



AVIS DE RÈGLE

**L'ÉTABLISSEMENT DES MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR *LES DISPENSES DE PROSPECTUS*,
L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR *LES DISPENSES DE
PROSPECTUS* ET CERTAINES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES.**

Le 15 mars 2016, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement des modifications aux textes énoncés ci-dessus, lesquelles entrent en vigueur le 30 avril 2016.